

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 12/03976

JUGEMENT rendu le 30 Mai 2013

DEMANDEUR

Société LOUIS VUITTON MALLETIER

2 Rue du Pont Neuf

75034 PARIS CEDEX 01

Représenté par Me Patrice DE CANDÉ de la SELARL De CANDE - BLANCHARD, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0265

DÉFENDERESSES

Société C&A FRANCE.

122 rue de rivoli

75001 PARIS

Société C&A BUYING GMBH & CO KG

Wanheimer StaBe 70

40468 DUSSELDORF

33442 ALLEMAGNE

Représentées par Me Roland PEREZ de la SELARL GOZLAN PEREZ ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #P0310

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 10 Avril 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société LOUIS VUITTON MALLETIER exerce principalement son activité dans le domaine de la création, la fabrication et la commercialisation de bagages et de sacs à main dont la notoriété excède le territoire français. Dans les années 80, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a utilisé sur ses articles un fermoir baptisé « fermoir S » en forme de V évoquant l'initial « VUITTON ». Notamment dans le souci de moderniser le fermoir, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a élaboré dans le courant de l'année 2006 un nouveau fermoir d'aspect distinct.

Ce fermoir dit « bombé » orne différentes lignes MONTAIGNE, BEVERLY, PONT NEUF, BAGATELLE, MARILYN, RITA et URSULA de la société LOUIS VUITTON MALLETIER de sacs et de portefeuilles.

Au début de l'année 2012, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a eu connaissance de la commercialisation par la société C&A France d'un modèle de sac qu'elle considère reproduire les caractéristiques originales du fermoir « bombé ».

La société LOUIS VUITTON MALLETIER a ainsi acquis le 11 janvier 2012 un exemplaire de ce modèle référencé « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » auprès du magasin C&A situé 126 rue de Rivoli — 75001 PARIS 11. Par ailleurs, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a relevé la commercialisation dudit modèle litigieux référencé sur le site marchand <c-and-a.com >. La société LOUIS VUITTON MALLETIER a alors fait constater les 12 et 16 janvier 2012 l'offre à la vente en ligne sur le site <c-and-a.com > et la livraison en France du sac argué de contrefaçon. La facture de la commande a été alors établie à l'en-tête de la société C&A Online GmbH.

C'est dans ces conditions que la société LOUIS VUITTON MALLETIER a fait pratiquer, le 1er février 2012 suivant, une saisie contrefaçon dans le magasin C&A situé 126, rue Rivoli à Paris et le même jour, au siège de la société C&A France. La société LOUIS VUITTON MALLETIER a donc assigné devant ce Tribunal la SCS C&A France et la société C&A BUYING GmbH & Co KG par actes des 2 et 7 mars 2012 en contrefaçon. Suivant dernières conclusions signifiées le 12 mars 2013, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a conclu au rejet de l'ensemble des moyens et prétentions invoqués par les défenderesses et a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la communication par les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG de toute preuve comptable justifiant de l'état des ventes et des stocks en France notamment les ventes réalisées sur le site marchand www.c-and-a.com

- l'interdiction aux sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG, sous astreinte de 1.500 Euros par infraction constatée dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir de poursuivre la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits contrefaisants,

- la remise par les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard, des articles actuellement dans leurs stocks respectifs et ce, en vue d'une destruction

sous contrôle d'huissier aux frais des défenderesses,

- la condamnation in solidum des sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING Gmbh & Co. KG à lui verser les sommes de :

- * 260.000 Euros de dommages-intérêts, sauf à parfaire, au titre du préjudice commercial par elle subi du fait des actes de contrefaçon de droits d'auteur,
 - 50.000 Euros du fait de la vulgarisation de son modèle de fermoir bombé,
 - 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles,
- la publication judiciaire de la décision à intervenir.

La société LOUIS VUITTON MALLETIER a fondé ses demandes sur les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle. Elle a fait valoir que :

- * elle était titulaire des droits sur ce fermoir, bénéficiant de la présomption de titularité des droits sur cet objet,
 - * elle produisait les catalogues, brochures et look books mais aussi des factures de commercialisation des sacs sur lesquels étaient apposés le fermoir dit bombé depuis 2007,
 - * son fermoir dit « bombé » était protégeable au titre du droit d'auteur, sa forme n'étant pas induite par sa fonctionnalité,
 - * elle était partie de son fermoir en « S » mais en abandonnant sa forme traditionnelle pour lui donner un aspect encore plus décoratif par l'accentuation de son aspect bombé lui donnant l'aspect d'un berlingot ou d'une friandise, tout en conservant la référence au "V" de VUITTON,
 - * en important en France et en commercialisant dans les magasins à l'enseigne C&A l'article référencé « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » reproduisant les caractéristiques de son fermoir bombé, la société C&A France avait commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur dont elle était titulaire,
 - * en commercialisant sur le site internet www.c-and-a.com et en exportant en France l'article référencé « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » reproduisant les caractéristiques de son fermoir bombé, la société C&A BUYING Gmbh & Co. KG avait commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur dont elle était titulaire,
- les fermoirs des sacs référencés « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » reproduisaient les caractéristiques essentielles de son fermoir.

Elle a également relevé qu'elle avait subi un préjudice important, au moins 235 sacs ayant été importés par la société C&A France. En défense, par dernières conclusions signifiées le 20 février 2013, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, les sociétés C&A France et C&A BUYING Gmbh & Co. KG ont conclu à titre principal à l'irrecevabilité ou à tout le moins au rejet des demandes qui étaient formées à leur encontre. Reconvencionnellement, elles ont demandé la condamnation de la société LOUIS VUITTON MALLETIER à leur verser les sommes de :

- * 15.000 Euros pour procédure abusive,
- * 10.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING Gmbh & Co. KG ont fondé leur défense sur les dispositions des Livre I, III et V du Code de la propriété intellectuelle, et notamment, les articles L.111-1 et suivants, L.112-1, L.511-8, L.331-1-3 et L.335-6 ainsi que sur l'article 1382 du Code civil.

Elles ont d'abord contesté la titularité des droits de la société LOUIS VUITTON MALLETIER, au motif que les pièces produites ne démontraient pas la commercialisation par elle des sacs sur lesquels serait apposé le fermoir invoqué.

Elles ont ainsi expliqué que les circonstances précises de la création de ce fermoir n'étaient pas explicitées, en ce que l'attestation d'un responsable technique ne pouvait constituer une preuve de création.

Elles ont également relevé que, le fermoir ayant évolué depuis sa création, elles n'étaient pas en mesure de déterminer quelle version du fermoir était revendiquée dans le cadre de la présente instance par la demanderesse.

Elles ont ensuite souligné que le fermoir ne pouvait être protégé au titre du droit d'auteur, en l'absence de toute preuve d'originalité du modèle revendiqué en ce que le demandeur ne précisait pas en quoi ce fermoir serait original. Elles ont par ailleurs relevé que la forme de ce fermoir dit « bombé » appartenait au fond commun de la mode ou qu'en tout état de cause sa forme était induite par des raisons fonctionnelles.

Subsidiairement, elles ont soutenu que la Société LOUIS VUITTON MALLETIER ne rapportait pas la preuve des préjudices qu'elle alléguait, et qu'en tout état de cause, les sommes sollicitées étaient hors de proportion avec la réalité des données du présent litige.

Elles ont enfin expliqué que les mesures de publication sollicitées ne trouvaient aucune justification en l'espèce, et auraient des conséquences excessives par rapport au but recherché.

La clôture était ordonnée le 04 avril 2013. L'affaire était plaidée le 10 avril 2013 et mise en délibéré au 30 mai 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

1. Sur l'originalité du fermoir dit « bombé » :

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. La société LOUIS VUITTON MALLETIER revendique les caractéristiques suivantes :

- un fermoir dont l'ensemble est constitué des parties inférieure et supérieure une fois assemblées est circonscrit dans un V aux branches fortement incurvées vers l'extérieur, une partie supérieure du morillon affinée tout en conservant sa forme rectangulaire aux bords latéraux arrondis,
- un maintien du caractère apparent des deux faux rivets à chaque extrémité de la plaque supérieure du morillon,
- un morillon poussoir dont la surface est bombée à la façon d'un berlingot en forme de V aux branches fortement incurvées évoquant la première lettre du mot Vuitton,
- une plaque inférieure de même forme en V aux branches incurvées.

La demanderesse explique ainsi que le fermoir bombé constitue une évolution de son fermoir traditionnel dans une démarche de modernisation et d'éloignement de l'univers des malles dont il est issu, avec le souci de conserver l'évocation de la première lettre du terme VUITTON tout en affinant l'apparence de son fermoir, en se détachant de ses aspects mécaniques (suppression des boutons poussoirs) et en donnant, par un aspect bombé particulièrement notable, un effet encore plus décoratif au moraillon.

Les défenderesses expliquent d'abord que la société LOUIS VUITTON MALLETIER ne précise pas quelle version du fermoir elle revendique au titre de la protection par le droit d'auteur. La société LOUIS VUITTON MALLETIER produit l'attestation du chef de projet au sein de la direction industrielle de LOUIS VUITTON à laquelle sont joints les documents techniques. Dans l'attestation, Richard WILCZAK explique notamment que 2 modifications ont été apportées pour des raisons techniques les 28 juin 2006 et 16 mars 2010 (hauteur du pontet légèrement modifié). Mais, ces modifications sont sans incidence sur l'apparence générale de ce fermoir et sa forme telle qu'elle est revendiquée et qui demeure la même malgré ces changements techniques.

Par ailleurs, les défenderesses produisent un nombre important de pièces pour contester l'originalité du fermoir de type TUCK. Cependant, les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG produisent notamment des impressions d'écran de sites internet datées de l'année 2012, soit postérieurement au début de l'année 2007, date de la première commercialisation des sacs avec le fermoir revendiqué. Ces pièces 22, 23, 44, 46, 47, 48, 49, 51 et 54 ne peuvent donc démontrer que la forme revendiquée était connue et banale au moment de la création puis de la commercialisation du fermoir. Les pièces 43 et 45, correspondant à des publications respectivement datant de 2009 et de 2012, ne peuvent pas là encore établir la banalité de la forme du fermoir au début de l'année 2007.

Les pièces relatives à des formes de fermoirs datables antérieurement à la création et à la commercialisation du fermoir litigieux, tel que la demanderesse le revendique, démontrent toutes que parmi la diversité des formes de fermoir existant, aucun ne se rapproche de celle invoquée par la demanderesse. Ainsi, si le fermoir dit « bombé » de la société LOUIS VUITTON MALLETIER est effectivement un fermoir de type « TUCK », il n'en demeure pas moins qu'aucun des fermoirs ne combine une forme en V très allongée, un aspect bombé et épuré, avec les côtés du V légèrement courbés. Les pièces 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 42 et 50 représentent des fermoirs pour la plupart en forme de U traditionnelle, ou en forme de V très pointu, mais aucune ne représente un fermoir allongé sur la largeur, pour une hauteur beaucoup plus petite avec le poussoir en forme de V avec des bords arrondis. Dès lors, il apparaît que la forme choisie par la société LOUIS VUITTON MALLETIER n'était pas connue antérieurement et qu'elle n'appartenait pas au fond commun de la mode.

En outre, les dessins techniques produits en pièce 17 par la société LOUIS VUITTON MALLETIER démontrent que la forme a évolué et a fait l'objet d'un travail de création avant la décision finale arrêtant la forme définitive : la plaque du fermoir tel que dessiné le 12 avril 2006 a été modifiée pour finalement épouser celle du fermoir selon les dessins du 28 avril 2006. La forme du fermoir n'a pas été changée le 2 juin 2006.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les choix relatifs à la forme du fermoir dit « bombé » sont arbitraires, la fonction de l'objet n'imposant pas la combinaison des caractéristiques retenues par la société LOUIS VUITTON MALLETIER.

Au surplus, il convient de relever que les impressions d'écran datées de l'année 2012, représentant les différents types de fermoirs apposés sur les sacs à cette date, démontrent que si antérieurement à la commercialisation par la société LOUIS VUITTON MALLETIER aucun fermoir n'avait la forme allongée et les bords du V incurvés, depuis cette commercialisation par la demanderesse de sacs avec ce fermoir, de nombreux sacs reprennent cette forme particulière. Cette reprise par les autres créateurs de cette combinaison démontre là encore que cette forme choisie par la société LOUIS VUITTON MALLETIER n'est pas banale mais est empreinte de la personnalité de son auteur. En conséquence, le fermoir dit « bombé » commercialisé par la société LOUIS VUITTON MALLETIER est original et doit être protégé au titre du droit d'auteur.

Sur la recevabilité des demandes formées par la société LOUIS VUITTON MALLETIER au titre de la protection par le droit d'auteur :

L'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle pose le principe de la présomption de la qualité d'auteur de l'oeuvre de celui sous le nom duquel elle est divulguée. Par ailleurs, la société qui exploite de manière non équivoque et paisible une oeuvre de l'esprit, est présumée à l'égard de ceux poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication par l'auteur, être titulaire des droits patrimoniaux.

La société LOUIS VUITTON MALLETIER invoque la présomption de titularité des droits sur ce fermoir et produit pour démontrer sa commercialisation sous son nom :

- le book ACCESSOIRES FEMME : PRINTEMPS-ETE 2007,
- la brochure « LE VOYAGE » 2007 dont la dernière page fait apparaître la mention « Mars 2007 »,
- la brochure collection Pre-FALL 2007 dont la dernière page fait apparaître la mention « Avril 2007 », la brochure « Maroquinerie » 2008 dont la dernière page fait apparaître la mention « mars 2008 »,
- la brochure Pre-FALL 2008 dont la dernière page fait apparaître la mention « Mars 2008 »,
- la brochure « Noël 2008 dont la dernière page fait apparaître la mention « Juillet 2008 »,
- la brochure « Le Voyage » 2009 dont la dernière page fait apparaître la mention « Mars 2009 », a la brochure « Collection Pre-FALL 2009 » faisant apparaître la mention « Mars 2009 »,
- la brochure « Noël 2009 dont la dernière page fait apparaître la mention « Juillet 2009 »,
- le catalogue Maroquinerie 2007 dont la dernière page fait apparaître la mention « 1^{er} trimestre 2007 »,
- le catalogue Maroquinerie 2009 dont la dernière page fait apparaître la mention « 3^{ème} trimestre 2008 »,
- le catalogue Maroquinerie 2010 dont la dernière page fait apparaître la mention « 3^{ème} trimestre 2009 »,
- le catalogue Maroquinerie 2011 dont la dernière page fait apparaître la mention « 3^{ème} trimestre 2010 », qui représentent plusieurs produits de maroquinerie comportant le fermoir bombé (portefeuille Eugénie, sac Bowling Montaigne, sac Rita, pochette Montaigne, sac Beverly, sac Pont Neuf, sac Marylin, sac Absolu, Sac Bagatelle, portefeuille Astrid, Sac Ursula, sac Manhattan),
- des factures de commercialisation des portefeuilles Eugénie, sac Bowling Montaigne, sac Rita, pochette Montaigne, sac Beverly, sac Pont Neuf, sac Marylin, sac Absolu, Sac Bagatelle, portefeuille Astrid, Sac Ursula, sac Manhattan de 2009 à 2011.

Ces pièces démontrent que la société LOUIS VUITTON MALLETIER depuis le 1er trimestre 2007 propose à la vente des sacs avec le fermoir dit « bombé » ; les catalogues produits démontrent une commercialisation de ces sacs dès cette date et ne peuvent être considérés comme étant à seul usage interne. En conséquence, la société LOUIS VUITTON MALLETIER a commercialisé sans équivoque des sacs avec le fermoir dit « bombé » depuis le 1er trimestre 2007, date de la première commercialisation de ces sacs.

La société LOUIS VUITTON MALLETIER est ainsi présumée titulaire des droits sur ce fermoir ; elle est donc recevable à agir sur le fondement de la contrefaçon pour atteinte à ses droits d'auteur sur le fermoir dit « bombé ».

3. Sur les actes de contrefaçon :

Les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG contestent avoir commis des actes de contrefaçon, en expliquant que les deux modèles de fermoir en cause, sont le fruit de rencontres fortuites et le résultat d'une source d'inspiration commune. Or, il a déjà été relevé ci-dessus que le fermoir dit « bombé » de la société LOUIS VUITTON MALLETIER n'est pas banal et ne revêt pas la simple forme d'un triangle. Par ailleurs, la comparaison entre le fermoir dit « bombé » de la société LOUIS VUITTON MALLETIER et celui apposé sur les sacs référencés « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » démontre que celui-ci reprend l'ensemble des caractéristiques originales du premier, peu important l'absence du logo et de la marque LOUIS VUITTON sur le fermoir argué de contrefaçon. Le fermoir apposé sur les sacs référencés « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » est donc contrefaisant du fermoir dit « bombé » de la société LOUIS VUITTON MALLETIER.

Il ressort des éléments du dossier que la société C&A FRANCE a commercialisé en France les sacs référencés « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 » dans ses magasins à enseigne C&A et que la société C&A BUYING GmbH & Co. KG a fourni à la société C&A France lesdits sacs. En revanche, s'agissant d'actes de commercialisation sur le site internet www.c-and-a.com, il apparaît que seule la société C&A Online GmbH peut en être déclarée responsable, la facture d'achat étant au nom de cette société, l'adresse commune avec la société C&A BUYING GmbH & Co. KG ne pouvant suffire à imputer ces faits de commercialisation à cette dernière. En effet, il s'agit de deux personnes morales distinctes.

Le procès-verbal de saisie contrefaçon, ainsi que l'attestation de l'expert comptable de la société C&A France établissent que seuls 207 sacs ont été commercialisés sur les 235 achetés par la société C&A France à la société C&A BUYING GmbH & Co. KG, s'agissant d'une seule commande. Elles ont donc ensemble commis des actes de contrefaçon en important et en vendant en France. Ces éléments sont suffisants pour déterminer la masse contrefaisante, aucune communication de pièces comptables supplémentaires par les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG n'est donc nécessaire.

Il convient de relever, s'agissant de la détermination du préjudice subi par la société LOUIS VUITTON MALLETIER, que le fermoir de chaque sac vendu est une partie très réduite du sac litigieux ; le préjudice de la demanderesse doit donc être fixé uniquement au regard de la part que représente le fermoir dans l'achat d'un sac chez C&A et au regard de la masse contrefaisante. Ainsi, il y a lieu de fixer le préjudice commercial de la société LOUIS VUITTON MALLETIER à la somme de 1.500 Euros et l'atteinte à son oeuvre à la somme de 5.000 Euros.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la cessation des actes contrefaisants, il y a lieu d'interdire la commercialisation et l'exportation en France aux sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG des sacs référencés « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 >>; sous astreinte fixée au dispositif.

L'entier préjudice subi par la société LOUIS VUITTON MALLETIER étant réparé, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de remise des produits contrefaisants aux fins de destruction et de publication judiciaire.

4. Sur la demande reconventionnelle formée par les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG pour procédure abusive :

Les demandes de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ont été déclarées recevables et bien fondées ; les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG ne peuvent donc prétendre à un abus dans l'exercice du droit d'agir de la part de la demanderesse. Il y a donc lieu de débouter les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG de leur demande de ce chef.

5. Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner in solidum les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG aux entiers dépens de la procédure. Il y a lieu de condamner in solidum les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG à verser à la société LOUIS VUITTON MALLETIER la somme de 3.000 Euros au titre des frais irrépétibles, outre le remboursement des frais de saisie contrefaçon. S'agissant des frais de constat, la demande est rejetée, celui-ci étant relatif à la commercialisation sur le site internet par une société qui n'a pas été appelée dans la cause.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Dit que le fermoir dit « bombé » est protégeable au titre des oeuvres de l'esprit,

Déclare recevables les demandes en contrefaçon d'oeuvre protégeable au titre du droit d'auteur du fermoir dit « bombé » formées par la société LOUIS VUITTON MALLETIER,

Dit que les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG ont commis des actes de contrefaçon du fermoir dit « bombé » de la société LOUIS VUITTON MALLETIER en commercialisant en France les sacs référencé « Sac 69974.1 » et/ou « Sac 260 A2285973 1000 54 »,

Fait interdiction aux sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG de poursuivre ces actes contrefaisants, sous astreinte de 100 Euros par infraction constatée passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision,

Dit que le Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte le cas échéant,

Condamne in solidum les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG à verser à la société LOUIS VUITTON MALLETIER les sommes de :

- * 1.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice, commercial,
- * 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son oeuvre,
- * 3.000 Euros au titre des frais irrépétibles, outre le remboursement des frais de saisie contrefaçon,

Déboute la société LOUIS VUITTON MALLETIER du surplus de ses demandes,

Déboute les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG de leurs demandes reconventionnelles pour procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GmbH & Co. KG aux entiers dépens de la procédure.

Fait et jugé à Paris le 30 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT